



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 298  
(Privé)

## Loi concernant Compagnie Montréal Trust

---

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Robert Benoit  
Député d'Orford



---

Éditeur officiel du Québec  
1994



# Projet de loi 298

(Privé)

## Loi concernant Compagnie Montréal Trust

ATTENDU que Compagnie Montréal Trust (ci-après appelée la « Société ») est une société de fiducie résultant de la fusion effectuée en vertu de la Loi fusionnant Compagnie Montréal Trust, Crédit Foncier et la Société de Fiducie du Crédit Foncier (1986, chapitre 135);

Que la Société est régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

Que la Société désire être prorogée comme société sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45);

Que la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt permet la délivrance de lettres patentes de prorogation à une personne morale non constituée sous le régime d'une loi fédérale si les règles de droit en vigueur sur le territoire de constitution de la personne morale l'autorisent à en faire la demande;

Qu'il n'existe pas actuellement de disposition législative autorisant une société de fiducie régie par les lois du Québec à demander la délivrance de telles lettres patentes;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Société est autorisée à demander au ministre des Finances des lettres patentes de prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45).

**2.** À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, la Société cesse d'être régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et devient une société comme si elle avait été constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

**3.** Au cas de défaut par la Société de présenter, dans les 60 jours de l'adoption de la présente loi, une demande de lettres patentes de prorogation en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, elle devra pour ce faire obtenir le consentement écrit de l'inspecteur général des institutions financières.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).